



CAPITALISATION DE L'EXPERIENCE DES MAISONS DU DEVELOPPEMENT LOCAL



GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS LOCAUX

Cas des infrastructures marchandes

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
RESUME DU PADEL/PNDL	7
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITION DES CONCEPTS	11
1.1. Le Partenariat Public Privé	11
1.2. Le Contrat de partenariat	16
1.3. La Délégation de service public	16
DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PPP	19
TROISIÈME PARTIE : LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	22
Première étape ou phase d'avant-projet	22
Deuxième étape ou phase préparatoire	22
Troisième étape : phase de mise en œuvre	23
Quatrième étape : Dispositif de suivi et d'évaluation	25
ANNEXE	26
• Modèle de contrat de concession	27
• Modèle de cahier de charge	30
• Liste des participants à l'atelier de validation	36

La capitalisation des bonnes pratiques constitue de nos jours un atout important pour assurer la visibilité des projets de développement. Jusqu'à une période récente, les dispositifs de suivi évaluation des projets mettaient en effet davantage l'accent sur les résultats acquis dans le court, le moyen et le long terme et accordaient peu de place à la documentation et au partage des savoirs.

Aujourd'hui, plus que jamais, il s'agit davantage de mieux gérer et de mieux partager, au-delà des résultats acquis par les projets, les savoirs et les savoirs faire en vue d'un passage à l'échelle et d'une plus grande utilisation ou adaptation des approches et démarches dans d'autres domaines, dans d'autres contextes par d'autres acteurs.

Le MDL, pionnier dans la promotion du Développement Economique Local (DEL) au Sénégal, a senti la nécessité dès son démarrage de mettre la capitalisation au cœur de son intervention à travers des sessions de formation aux techniques de capitalisation qui ont permis au personnel d'élaborer, de documenter et de partager leurs expériences sous différentes formes.

Le présent document résulte d'une série d'expériences menées au niveau des MDL en matière de partenariat entre acteurs du secteurs privé et élus locaux en matière de gestion des infrastructures marchandes réalisées dans le cadre du Fonds de Développement Economique Local (FDEL) mis en œuvre avec l'appui du PADEL/PNDL.

Ces expériences ont fait l'objet d'une capitalisation qui a permis d'élaborer un document susceptible de contribuer à la systématisation des concepts et procédures de mise en œuvre de la délégation de services au niveau des infrastructures marchandes.

Pour permettre aux collectivités locales, aux organisations du secteur privé, aux services techniques déconcentrés et décentralisés, de disposer d'un outil d'aide à la prise de décision et d'opérationnalisation des contrats de délégation de service public, le projet a-t- il opté pour la systématisation de ce mode de gestion, en mettant en place, un guide des procédures de mise en œuvre de la délégation de service public au niveau local, pour la gestion des infrastructures marchandes.

Pour la réalisation de ce guide, une large réflexion impliquant plusieurs acteurs pluridisciplinaires, notamment des responsables des services techniques déconcentrés au niveau régional comme départemental et des services centraux (élevage, pêche, commerce, trésor public), des responsables de structures d'appui aux collectivités locales, des représentants du secteur privé (chambres consulaires), avec l'appui de Monsieur Amadou Moctar, Consultant en finances et fiscalité locales.

Que toutes ces bonnes volontés trouvent ici, l'expression des sincères remerciements du projet pour leur précieuse collaboration.

Atoumane Eiféky AGNE
Coordonnateur PADEL/PNDL

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ADEL	Association de Développement Economique Local
ARD	Agences Régionales de Développement
ANPJ	Agence Nationale pour la Promotion des Jeunes
APIX	Agence pour la Promotion des Investissements
ASUFOR	Association des Usagers de Forages
BOT	Build Operate Transfer
CET	Construction –Exploitation – Transfert
CLEF	Comité Local d'Education et de Formation
COA	Code des Obligations de l'Administration
DEL	Développement Economique Local
DPES	Document de Politique Economique et Sociale
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
ECOLOC	Economie Locale
FDEL	Fonds de Développement Economique Local
GIC	Groupeement d'Intérêt Communautaire
MDL	Maison du Développement Local
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
PADEC	Projet d'Appui au Développement Economique de la Casamance
PADEL	Projet d'Appui au Développement Economique Local
PCE/USAID	Programme de Croissance Economique/Agence des Etats-Unis pour le Développement International
PDEF	Programme Décennal de l'Education et de la Formation
PEL	Parcours de l'Entrepreneur Local
PIE	Porteurs d'Initiatives Economiques
PME/PMI	Petites et Moyennes Entreprises/Industries
PNDL	Programme National de Développement Local
PODES	Plan d'Orientation pour le Développement Economique et Social
PPP	Partenariat Public Privé
PROMER	Projet de promotion de Micro-Entreprises Rural
PSE	Plan Sénégal Emergent
SAFIC	Système d'Analyse Financière et Institutionnelle des Collectivités
SDADL	Service Départemental d'Appui au Développement Local
SFD	Services Financiers Décentralisés
SNDT	Stratégie Nationale de Développement Territorial
UNCDF	Fonds d'Equipement des Nations Unies
ZES	Zone Economique Spéciale

Le Projet d'Appui au Développement Economique Local (PADEL) en ancrage au Programme National de Développement Local (PNDL) est bâti sur une stratégie d'intervention fondée sur une expérimentation localisée dans la région de Louga. Soutenu par une dimension politique nationale exécutée au sein des différentes composantes du PNDL, le PADEL/PNDL (2008-2014) est le fruit du partenariat entre le gouvernement du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds d'Équipement des Nations Unies (UNCDF) et la Coopération du Grand Duché de Luxembourg.

L'objectif de développement poursuivi par le projet est la promotion du développement économique local dans le processus de décentralisation en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations. Les objectifs spécifiques du projet consistent à appuyer la formulation et la mise en œuvre de la stratégie de développement local et à renforcer les capacités des acteurs territoriaux de la région de Louga pour la promotion du développement économique local.

L'intervention du PADEL/PNDL est fondée sur un appui ciblé au Programme National de Développement local appelé à fédérer l'ensemble des interventions des Bailleurs et des Partenaires au développement en appui à la déconcentration et au développement social, culturel et économique des collectivités locales du Sénégal. Le projet s'est évertué à promouvoir le développement économique (DEL) à travers une coproduction efficiente entre les acteurs institutionnels (conseils élus et services techniques déconcentrés), le secteur privé et la société civile.

Au niveau stratégique, le PADEL/PNDL appuie les structures centrales de l'État pour le renforcement de la dimension économique de la politique de décentralisation et de développement local. Il appuie également les collectivités locales pour qu'elles se dotent d'une vision du développement économique local afin de promouvoir les initiatives privées et la création de richesses et de contribuer au renforcement d'un cadre régional de mise en cohérence des initiatives locales de développement économique.

Au niveau opérationnel, le projet s'emploie à mettre en place des instruments d'investissements adaptés au tissu économique local et des mécanismes et approches pouvant contribuer à la promotion du développement économique local et de l'appui conseil ; il renforce également les capacités des acteurs locaux à promouvoir un développement participatif fondé sur une vision durable du développement économique régional et local.

À travers plusieurs outils et instruments conçus et mis en œuvre par l'équipe du projet, le PADEL/PNDL a été exécuté sur la période 2008-2014 dans le cadre du Secrétariat Exécutif du PNDL qui en assure le pilotage sous la tutelle du Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire (MGLDAT).

Le projet a voulu systématiser à travers la « capitalisation de l'expérience des maisons du Développement Local (MDL) » les approches et les démarches développées durant sa période de mise en œuvre et tendant à inscrire le développement économique local dans l'agenda des collectivités territoriales.

Au Sénégal, le processus de décentralisation né sous la période coloniale a connu plusieurs réformes après l'accession à l'indépendance (1960), en vue de l'adapter au nouveau contexte de d'Etat souverain. De ces réformes il convient de noter trois actes majeurs.

L'acte I a consisté à la création en 1972 d'un nouvel ordre de collectivités locales appelées communautés rurales, à côté de la commune créée un siècle auparavant (1872).

En 1996, intervient une réforme d'une grande envergure dite Acte II consistant :

- * à l'érection de la région qui jusque-là n'était qu'une simple circonscription administrative en collectivité locale ;
- * au découpage de certaines grandes communes (Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et plus tard Thiès) en communes d'arrondissement pour leur donner la dénomination de Ville ;
- * au transfert par l'Etat de neuf domaines (9) de compétence aux trois ordres de collectivités locales (régions, communes et communautés rurales).

En 2013, l'assemblée nationale adopte la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 relative au Code général des collectivités locales. Cette étape tout aussi majeure constitue ce qu'il est convenu d'appeler Acte III de la décentralisation

Cette réforme engendre des changements institutionnels importants qui se traduisent par :

- * la suppression du statut de collectivité locale de la région en maintenant la circonscription administrative ;
- * l'érection du département en collectivité locale ou «départementalisation»
- * la communalisation intégrale : les communautés rurales et les communes d'arrondissement deviennent des communes de plein exercice ;
- * la territorialisation des politiques publiques par la création de pôles régionaux de développement.

Cette nouvelle architecture territoriale confère alors aux collectivités locales plus de responsabilité notamment en matière de mobilisation de ressources financières permettant de renforcer les capacités d'intervention des collectivités locales en matière de réalisation d'ouvrages et d'équipements nécessaires à l'exercice de leur mission de service public.

Dans ce nouveau contexte, les collectivités locales se doivent de mener une réflexion soutenue en vue de trouver de nouveaux modes de financement et ne plus compter que sur l'appui de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

Au demeurant, l'Etat du Sénégal, pour accompagner cette dynamique, a mis en place un cadre juridique permettant, désormais la participation active du secteur privé à l'effort de développement local par le biais des contrats de partenariat.

C'est dans cette optique, que les MDL, ont expérimenté le Partenariat Public Privé (PPP) notamment, dans la gestion des équipements et infrastructures marchands, particulièrement les marchés (permanents et hebdomadaires), les quais de pêche, les abattoirs, etc.

De ces expériences, le PADEL/PNDL a tiré les leçons pour proposer un guide de mise en œuvre de la délégation de service public des infrastructures marchandes.

Les principaux objectifs visés dans le présent guide sont :

- * La mise à la disposition des collectivités locales, des organisations du secteur privé, des services techniques déconcentrés et décentralisés, un outil d'aide à la prise de décision et d'opérationnalisation du Partenariat Public Privé ;
- * La définition du cadre juridique de référence pour la mise en œuvre de contrats de délégation de service public ;
- * La description des différentes étapes du de mise en œuvre.

Il comprend trois grandes parties :

- * La première partie est consacrée à la définition des différents concepts en matière de Partenariat Public Privé, Contrat de partenariat et de délégation de service public;
- * La deuxième partie est relative au cadre juridique (législatif et réglementaire) régissant la délégation de service public ;
- * La troisième partie du guide retrace les différentes étapes du processus de délégation de services publics avec en annexe un modèle de contrat et de cahier de charges.

PREMIERE PARTIE

DEFINITION DES CONCEPTS

Le cadre partenarial public/ privé, peut revêtir plusieurs formes contractuelles. Ainsi pouvons-nous distinguer :

- * Le Partenariat Public Privé ;
- * Le Contrat de Partenariat ;
- * La délégation de service public.

Ces notions bien que voisines, ne sont pour autant synonymes. Elles présentent des spécificités qu'il convient de mettre en relief dans les définitions qui suivent pour une meilleure compréhension du thème.

Dans le présent document, il a été retenu celles qui semblent plus adaptées à l'environnement institutionnel et économique des collectivités locales du Sénégal, la Délégation de Service public par le biais de la Concession.

1.1. Le Partenariat Public Privé

Qu'est-ce que le Partenariat Public Privé (PPP) ?

Plusieurs définitions sont données au concept de « Partenariat Public-Privé (PPP) en raison de la diversité des formes que peut revêtir ce mode de gestion.

En effet s'accorder sur une définition du concept de « Partenariat Public Privé n'est pas chose aisée car de nos jours il n'existe toujours pas une définition commune car le concept PPP peut désigner soit un modèle de politique de développement, soit un modèle de coopération internationale, ou encore une forme d'interactions entre acteurs publics et privés.

Dès lors le concept peut changer de dénomination selon les pays : Contrat de PPP » en France, «contrat de concession» en Belgique, montages de type BOT (Built, Operate, Transfer) dont les contrats en Grande-Bretagne, etc.

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), il faut entendre par Partenariat Public Privé, *«des relations de collaboration voulues entre diverses parties, Etats et autres acteurs, dans le cadre desquelles tous les participants acceptent de travailler ensemble à la réalisation d'un même but ou de s'engager dans une tâche bien précise en partageant les risques, les responsabilités, les ressources, les compétences et les avantages».*

L'Union Européenne quant à elle, définit le Partenariat Public Privé (PPP) comme «*des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises, visant à satisfaire des besoins d'intérêt général. Ils s'expliquent par la volonté de bénéficier davantage du savoir-faire et des méthodes de fonctionnement du secteur privé dans le cadre de la vie publique, ainsi que par l'évolution plus générale du rôle de l'Etat dans la sphère économique, passant d'un rôle d'opérateur direct à un rôle d'organisateur, de régulateur et de contrôleur.*

De cette multitude de définitions, on peut retenir que :

Le Partenariat Public Privé (PPP) est une forme de contractualisation fondée sur des techniques de financement des projets publics convenues avec le secteur privé avec un partage optimisé des risques.

Un Partenariat Public Privé, pourquoi faire ?

Nombre de pays aujourd'hui, y compris ceux dits développés font recours au PPP pour la réalisation d'infrastructures en raison notamment de la souplesse du système de financement, de la qualité de l'offre de service et par ricochet des opportunités en matière de création d'emplois.

En effet des projets tels que les autoroutes à péage sont générateurs d'emploi aussi bien au moment de l'exécution que de l'exploitation et contribuent de ce fait à la réduction du taux de chômage. En plus de ces éléments, le PPP présente les avantages suivants :

- * Le fait de confier la construction et la gestion des infrastructures à un partenaire privé, dans un contexte particulier de contraintes budgétaires du pouvoir public ;
- * La délégation de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise des délais de réalisation ;
- * L'échelonnement des coûts sur la durée conformément au tableau de remboursement établi par contrat ;
- * La pérennisation ce patrimoine en veillant à la prise en compte budgétaire de l'entretien, de la maintenance et de la gestion technique.

Mais le PPP n'a pas que des avantages. Il comporte entre autres faiblesses :

- * Les risques liés aux objectifs de rentabilité du concessionnaire au détriment du service public local ;
- * La perte de contrôle sur l'exécution du service public local ;
- * Le renchérissement du coût pouvant entraîner une pression fiscale au détriment du contribuable.

D'où la nécessité de bien évaluer au préalable :

- * la qualité des prestations fournies,

- * le degré de satisfaction des usagers ;
- * le prix du service ;
- * le niveau technologique (matériel nécessaire) requis pour le service ;
- * l'équilibre financier du service ;
- * la qualité du personnel affecté au service.

Le PPP au Sénégal

Le Sénégal s'est doté d'une législation permettant la réalisation et l'exploitation, en Partenariat Public-Privé, d'infrastructures d'intérêt public destinées à satisfaire les besoins des populations, notamment la loi 2014-09 du 20 février 2014, modifiant la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures, dite loi CET.

La loi CET définit, dans ses dispositions générales, le contrat de partenariat comme un : «contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages d'équipements ou de biens nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement».

La loi n° 2006-10 du 16 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 relative au Code des Obligations de l'Administration (COA) ajoute à cette définition que : «la durée du contrat de partenariat est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de leur financement.

Le cocontractant reçoit de la personne publique une rémunération échelonnée sur la durée du contrat qui peut être liée à des objectifs de performance qui lui sont assignés».

En son article 10, la loi précitée précise : «la participation d'un cocontractant à un service public est réalisée par voie de délégation de service public ou sur la base d'un contrat de partenariat».

Au Sénégal, le Partenariat Public Privé est encadré par la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004, modifiée par la loi 2009-21 du 04 mai 2009.

Elle fixe les modalités de passation des contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures dits contrats CET par lesquels l'Etat, une Collectivité Locale, un Etablissement Public ou une société à participation publique majoritaire, dit «Autorité Concédante», confie à un tiers dit «Opérateur du projet», tout ou partie des missions suivantes :

- * le financement d'une infrastructure d'utilité publique ;
- * la conception ;
- * la construction ;
- * l'exploitation ;
- * l'entretien.

Le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures est fixé par le décret n° 2007-169 du 13 février 2007.

Le décret n° 2010-489 du 13 avril 2010, fixe les modalités particulières de passation des contrats CET par les Collectivités Locales.

Caractéristiques du PPP

Le PPP se caractérise par :

- * le rôle important de l'opérateur économique qui doit participer aux différents stades du projet (conception, financement, réalisation, suivi et évaluation) ;
- * le financement du projet qui est partiellement assuré par le secteur privé ;
- * la durée relativement longue du contrat par lequel la CL attribue à une entreprise privée la mission globale de: conception, réalisation et financement, entretien/maintenance et/ou exploitation de l'ouvrage d'un service public ;
- * la répartition des risques entre la collectivité locale et le partenaire privé (sur laquelle peuvent être transférés des risques habituellement supportés par la collectivité locale) ;
- * des modalités souples de paiement, étalé sur la durée du contrat et lié à des objectifs de performance.

Les expériences de l'Etat en matière de gestion déléguée

Pour garantir une gestion pérenne et viable des infrastructures des services publics locaux, l'Etat s'appuie sur les collectivités locales et les organisations communautaires de base.

Elle concerne les ouvrages des services sociaux de base dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'hydraulique. C'est ainsi que chaque secteur dispose d'un cadre juridique déterminant le mode de gestion.

Le secteur de la Santé

Sur le plan de la santé, le ministère de la santé a promu le développement des comités de santé organisés par le décret n° 92 -118 du 18 janvier 1992, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales et son décret d'application n°

96-1135 du 27 décembre 1996 qui définissent les dispositions d'exercice de la compétence de gestion des structures de santé par les collectivités locales.

Le Secteur de l'Education et de la formation professionnelle

Sur le plan de l'éducation, la loi 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'éducation nationale, la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales et son décret d'application 96-1136 du 27/12/1996 définissent les dispositions d'exercice de la compétence de gestion des établissements scolaires par les collectivités locales. Le décret No 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF) est venu mettre en place un dispositif de pilotage et de gestion participatifs qui renforce les mécanismes de coordination et de suivi à tous les échelons du système. C'est ainsi qu'il est créé au niveau local (Commune et CR), un Comité Local d'Education et de Formation (CLEF) et un Comité de Gestion au niveau de chaque établissement scolaire.

Le Secteur de l'hydraulique

Le Ministère de l'Hydraulique, à travers la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance, a également conduit une réforme dans le secteur de l'hydraulique rurale avec une forte implication des populations et du secteur privé local dans la gestion et la maintenance des ouvrages. C'est ainsi que les usagers sont organisés en association dénommée ASUFOR, reconnue légalement par l'Etat à travers la délivrance d'un récépissé de déclaration d'association par le Gouverneur de Région conformément à l'arrêté interministériel du 20 mai 1997 signé par le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de l'Intérieur, portant approbation du modèle- type de statuts des associations des usagers de forage (ASUFOR). Une concession de service publique est accordée par l'Etat à l'ASUFOR sous la forme d'une licence d'exploitation (art 27/29 de la loi n°81-13 du 4/3/81 portant sur le code de l'eau).

Les expériences du PADEL en matière de PPP

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de Développement Economique Local (FDEL), les MDL ont appuyé plusieurs initiatives de partenariat entre les collectivités locales et les acteurs du secteur privé.

Ainsi plusieurs formes de partenariat ont été établies entre des organisations du secteur privé et les collectivités locales, en particulier dans le cadre du projet de relance de la pêche artisanale (commune de Kab Gaye), de la promotion de la filière viande à travers la délégation de la gestion de l'abattoir, des stalles de boucherie et du foirail (commune de Géoul) et dans le cadre de l'unité de transformation des produits céréaliers par l'Union des GPF de Kandala dans la commune de Thiolum Fall, des fermes agricoles de Toune Diop et de DIENG DIAW, de la ferme pilote de production, de conservation et de transformation du lait et de ses dérivés, de l'Unité de transformation (huilerie) de Nguidilé, du Marché de Gouye Mbeuth dans la communauté rurale de Nguer Malal.

1.2. LE CONTRAT DE PARTENARIAT

Qu'est-ce qu'un contrat de partenariat ?

Le contrat de partenariat, est défini comme le contrat par lequel, une personne publique confie à une personne privée, pour une période déterminée, une mission globale de réalisation d'un projet.

Dans ce type de partenariat, la personne publique confie l'intégralité de la gestion du projet au partenaire, à savoir : la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'entretien ainsi que toutes autres prestations qu'elle juge nécessaires. Le projet peut être dans ce cas la construction, la réhabilitation d'infrastructures.

Très peu différent du contrat PPP, sa durée est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de leur financement.

Le cocontractant reçoit de la personne publique une rémunération échelonnée sur la durée du contrat qui peut être liée aux objectifs de performance qui lui sont assignés.

Ce mode de contrat concerne en général de grands travaux et exige de ce fait des moyens financiers importants. Il peut s'appliquer dans la réalisation des grandes infrastructures marchandes tels que : centres commerciaux, supermarchés ou grandes surfaces. Il n'y que les communes de Kaolack et de Mbour qui ont tenté des expériences dans ce sens. Le contrat de partenariat a été cité dans ce Guide à titre d'information, quand bien même il ne semblerait adapté aux infrastructures marchandes de la majeure partie de nos collectivités locales.

1.3. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public est l'acte par lequel, une personne morale de droit public confie, pour une période déterminée, la gestion d'un service public, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé.

La rémunération du délégataire est fonction des résultats (revenus) de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé, soit de la seule gestion du service public, soit de la construction des ouvrages ou de l'acquisition des biens nécessaires à l'exploitation.

Jusqu'à-là c'est au niveau de l'Etat que la gestion de service public basée sur le «faire faire» est pratiquée et ne concerne que les secteurs de l'Eau et de la Santé. A titre d'exemple la gestion des forages par les ASUFOR et les Comités de Santé qui sont des personnes morales de droit privé ayant une mission de service public.

Les différentes formes de délégation de service public

La délégation de service public est une composante du ppp et peut se présenter sous diverses formes : la régie, la gérance, l'affermage et la concession.

La régie intéressée

La régie intéressée est la délégation par laquelle, une personne publique confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour le compte de ladite personne publique et reçoit de celle-ci une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation du service.

La gérance

Fondé sur les mêmes bases que le contrat de régie intéressée, le contrat de gérance s'en distingue par le fait que la fixation des tarifs est unilatéralement décidée par la collectivité. La collectivité conserve les bénéfices tirés de l'exploitation. En cas de déficit, le gérant a droit à une indemnité dont le montant est forfaitairement fixé.

L'affermage

L'affermage est la forme de délégation par laquelle, une personne publique finance l'établissement d'un service et met à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à son exploitation.

Le délégataire exploite le service pour son propre compte moyennant des redevances qu'il verse à la collectivité (personne publique). Il est rémunéré sur la base du paiement des usagers ou des bénéficiaires.

La concession

C'est un contrat par lequel une personne publique charge le concessionnaire soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service public, soit uniquement d'exploiter un ouvrage ou des équipements publics en vue d'assurer un service public.

Dans tous les cas, le concessionnaire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations des usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé.

TABLEAU COMPARATIF DES DIFFERENTS TYPES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

	CONCESSION	AFFERMAGE	REGIE INTERESSEE	GERANCE
FINANCEMENT DU SERVICE	Concessionnaire ou collectivité locale	Collectivité locale	Collectivité locale	Collectivité locale
MAITRISE D'OUVRAGE	Concessionnaire ou collectivité locale	Collectivité locale	Collectivité locale	Collectivité locale
EXPLOITATION DU SERVICE	Concessionnaire	Concessionnaire	Régisseur intéressé (Un professionnel)	Le gérant (prestataire de services)
REMUNERATION DU DELEGATAIRE	Par l'usager à travers la redevance ou le prix	Par l'usager à travers la redevance ou le tarif	Par la collectivité au moyen d'une rétribution forfaitaire comprenant un intéressement au résultat de l'exploitation.	Par la collectivité au moyen d'une rémunération forfaitaire pour la participation du gérant à la gestion du service.
TARIFICATION	La collectivité et le concessionnaire décident ensemble de la fixation des tarifs.	La collectivité et le concessionnaire décident ensemble de la fixation des tarifs.	La collectivité en association avec le régisseur	La collectivité décide seule de la fixation des tarifs.
DIRECTION DU SERVICE	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité locale (mais peut conférer au régisseur une certaine autonomie de gestion)	Collectivité locale (le gérant participe à la gestion du service suivant un contrat de prestation)
BUDGETISATION	<ul style="list-style-type: none"> Opération retraçant les relations entre Collectivité et concessionnaire à individualiser dans la comptabilité de la Collectivité 	Comptabilité Collectivité : Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité sont décrites dans un budget annexe qui retrace également les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.	<ul style="list-style-type: none"> La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale. 	La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale.
RISQUES ET PERILS	Principalement à la charge du Concessionnaire	Principalement à la charge du fermier	La totalité du risque d'exploitation est à la charge de la collectivité. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.	La totalité du risque d'exploitation est à la charge de la collectivité. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

DEUXIEME PARTIE

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le premier cadre de référence est le Code général des Collectivités locales (Loi 2013-10 du 28 décembre 2013) qui définit respectivement en ses articles 3 et 14 leurs compétences générales ainsi que celles spécifiques aux délégations de services publics, aux marchés publics et aux conventions de partenariat public privé :

Article 3 du Code général des Collectivités locales

« Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local [...] ».

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, social et environnemental, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire dans le respect de l'équité de genre ».(article 3 CGCL)

Article 14 du CGCL

« Les délégations de services publics, les marchés publics et les conventions de partenariat public - privé des collectivités locales sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

En plus du Code général des Collectivités locales le cadre juridique comprend les textes subséquents parmi lesquels :

[La loi n°2006-16 du 30 juin 2006 relative au Code des obligations de l'Administration \(COA\), notamment en son article 10.](#)

Le Code des Obligations de l'Administration (COA).

Article 10

« La participation d'un cocontractant à un service public est réalisée par voie de délégation de service public ou sur la base d'un contrat de partenariat. Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats d'emploi du personnel.

Les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat constituent des contrats administratifs. Leur passation est soumise aux principes et méthodes applicables aux

achats publics définis par les articles 23 à 33 du présent code, adaptés pour tenir compte de la nature particulière de ces conventions et contrats ainsi que du mode de rémunération du cocontractant. Ils sont conclus pour une durée déterminée » .

La loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative au contrat de partenariat dans son préambule.

« Pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le secteur privé national, des dispositions favorisant la participation accrue des entreprises de droit communautaire aux projets de contrats de partenariat ont été introduites, avec notamment comme obligation pour les parties, de réserver à l'actionnariat national au moins 20% du capital de la société devant réaliser le projet.[.....].

En outre, il est prévu des adaptations, par voie réglementaire, aux procédures de passation décrites dans le présent projet de loi, pour les contrats de partenariat des collectivités locales d'une part, et, d'autre part, pour ceux des autres collectivités publiques n'atteignant pas un certain seuil précisé par décret ».

Le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics notamment en son article 81.

Article 81

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires spéciales contraires

les conventions de délégations de service public et les contrats de partenariats visés à l'article 10 du Code des Obligations de l'Administration sont attribués conformément aux principes définis à la présente section et, [...]

l'Arrêté n° 00305 du 13 janvier 2010 portant réglementation des conditions de production de glace destinée aux produits halieutiques en son article 5.

Article 5

Conformément aux dispositions sanitaires en vigueur, les fabriques de glace ne doivent pas être situées dans les endroits proches d'odeurs désagréables, de fumées, de poussières et d'autres contaminants.

Elles doivent avoir au moins, dans les locaux où la glace est manipulée ou entreposée :

- des bâtiments ou des installations de construction solide, conçus et correctement entretenus en vue de prévenir la contamination de la glace par tout type de déchet, eau usée, vapeur ou souillure ou par le présence de rongeurs ou d'autres animaux,

- [...]

En ce concerne les équipements marchands de la filière pêche (quais de pêche) les textes suivant sont à consulter :

Loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche et son décret d'application n° 98-498 complété par les arrêtés réglementant certaines dispositions particulières.

- Arrêté n° 003411 du 29 mars 2011 portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des sites de débarquement.

TROISIEME PARTIE

LES PRINCIPALES ETAPES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le processus d'élaboration d'un dossier de contractualisation en matière de concession de service public (cas d'un équipement marchand) comprend les étapes suivantes :

Première étape

C'est la phase de planification stratégique. Elle doit permettre de s'assurer que la délégation du service ne relève pas de la simple volonté de la collectivité locale. A cet égard une vaste campagne de sensibilisation doit être menée auprès des différents acteurs pour les amener à marquer leur adhésion sans réserve au projet. Ainsi des rencontres pourront-elles être organisées avec les différents usagers du service public et les services techniques concernés.

Les actions préalables à entreprendre :

- * L'identification et la sensibilisation les différents acteurs du processus
- * La réalisation d'études de faisabilité technique, de rentabilité économique et d'impact environnemental
- * L'analyse des possibilités de gestion déléguée offertes par la réglementation en vigueur pour en proposer la plus adaptée et la plus pertinente.

Deuxième étape

C'est la phase préparatoire du processus et les différentes actions à entreprendre consistent à :

- * Une réunion du conseil de la collectivité élargie aux parties prenantes à l'image des débats d'orientations budgétaires ;
- * Présentation du rapport relatif au projet par l'organe exécutif de la collectivité locale ;
- * Discussions générale du rapport suivant une démarche participative ;
- * Validation ou adoption du rapport par le conseil de la collectivité ;
- * Délibération portant acceptation de la délégation du service et autorisant le l'organe exécutif à signer un contrat de concession ;
- * création par arrêté de l'organe exécutif un comité de suivi technique du projet.

Troisième étape

La troisième étape ou phase de mise en œuvre du projet commence dès son adoption par le conseil de la collectivité et comprend les activités suivantes :

- * L'élaboration du cahier des charges où sont notamment définis : les rôles et responsabilités des parties contractantes, le partage des risques, les modalités d'arbitrage en cas de litiges, Les clauses attributives de juridiction (juridiction compétente en cas de contentieux) ;
- * La création d'une commission de passation de marchés ;
- * Le lancement de la procédure de passation des marchés (publication de l'avis, réception des offres, ouverture des plis, dépouillement, avis d'attribution de marché) ;
- * La contractualisation (négociation éventuelle et signature du contrat) ;
- * L'approbation par le représentant de l'Etat.

L'élaboration du cahier des charges étant le premier acte de la troisième étape du processus, il est important de s'appesantir sur le fond comme sur la forme de ce document très déterminant en matière de commande publique.

Comment se présente le cahier des charges ?

Il doit être un exposé clair de tous les éléments relatifs au contrat, à savoir :

- * Les aspects sémantiques, c'est-à-dire la signification de certains vocables employés du genre : contrat, concédant, concessionnaire ;
- * L'objet de la concession et la nature de la concession : conditions d'exploitation et de gestion de l'infrastructure, des espaces, ainsi que tous les supports et moyens se trouvant dans l'enceinte du service concédé, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages concédés ;
- * La description du service ou infrastructure objet de la concession ;
- * Les obligations du concessionnaire : production de rapports périodiques, audits et supervision, tenue de la comptabilité et reddition de comptes, paiement des droits et taxes liés à l'exploitation ;
- * Les obligations du concédant : assurer la sécurité des lieux des personnes de leurs biens et contrôler la gestion ;
- * Les réunions et productions de comptes de gestion : tenue de réunion périodique, tenue des documents relatifs à l'exploitation, communication des états financiers ;

- * Les dispositions financières : tarifications et révision des tarifs, perception des droits de toute nature ;
- * Les dispositions diverses: disposition à prendre à la fin du contrat de concession, modes de règlement des conflits ou litiges.

Le second document est le contrat de concession qui vient sceller le partenariat entre le concédant et le concessionnaire et en détermine les clauses. En tant qu'acte qui engage les deux parties et qui leur est opposable, il est rédigé sous la forme d'un acte réglementaire (Arrêté décision etc.).

Quel format pour le contrat de concession ?

Elaboré après le cahier des charges, il tire ses éléments constitutifs de ce dernier et constitue le document juridique par excellence de la concession de service. Il se présente comme suit :

- * Un préambule décrit le contexte, la justification et les objectifs de la délégation de service public ;
- * La désignation des contractants (Concédant et Concessionnaire);
- * La définition des concepts, exemple : contrat, concédant, concessionnaire ;
- * La désignation des pièces annexes au contrat ou pièces contractuelles ;
- * L'objet du Contrat
- * La localisation des infrastructures (exemple : marché de...situé dans la commune de..., département de..., région de...)
- * Les conditions de gestion et d'exploitation
- * L'entrée en vigueur du contrat
- * La durée du contrat
- * Le dispositif de suivi
- * Les clauses résolutoires
- * Le règlement des différends
- * L'enregistrement et la publication du contrat

Quatrième étape

Il s'agit dans cette quatrième étape du processus de mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle. Ce dispositif consiste à créer un comité auquel on assigne cette mission.

Qui crée le Comité ?

L'autorité administrative locale (Maire ou Président du conseil départementale) en vertu du pouvoir exécutif que lui confère la loi.

Comment est-il créé ?

Par un acte réglementaire : Arrêté, Décision etc.

Comment est composé le Comité ?

Ses membres varient en fonction de la nature du service concédé. Toutefois les représentants de la collectivité locale et des services du Trésor sont membres de droit de tous les comités.

Pour un comité de suivi et de contrôle standard (marché hebdomadaire ou permanent, abattoir, foirail quai de pêche, gare routière, ferme agricole), la composition est la suivante :

- * Un représentant du Conseil de la collectivité locale : Président
- * Un représentant du Receveur municipal
- * Un représentant des sectoriels (Pêche, Elevage, Agriculture etc. selon la nature du projet) assurant le secrétariat
- * Un représentant du secteur privé
- * Toute autre personne dont la représentation est jugée indispensable.

Quelles sont les attributions du comité ?

Il est chargé de toutes les questions relatives à l'exploitation du service concédé soumises par les parties figurant au contrat. Ces questions peuvent être :

- * La rentrée des recettes ;
- * La salubrité ;
- * La sécurité des usagers du service concédé ;
- * Le respect par les deux parties des clauses du contrat ;

Comment fonctionne le comité ?

Le comité se réunit suivant une périodicité fixée par l'arrête de nomination sur convocation de son président et produit des rapports après chaque séance.

ANNEXES

- Modèle de contrat de concession
- Modèle de cahier de charges
- Liste des participants à l'atelier de validation du guide

ANNEXE 1 : CONTRAT DE CONCESSION

PREAMBULE

.....

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de contrat, et son cahier des charges annexé, déterminent les conditions selon lesquelles le Concessionnaire retenu est appelé à exercer les missions d'exploitation et de gestion des infrastructures, sur la base du document – programme et des éléments financiers prévisionnels établis dans le cadre du dossier de consultation.

CELA PREALABLEMENT EXPOSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de, située dans la Région de....., département de..., représenté aux fins du présent contrat par son Maire et désigné ci-après sous le vocable « le Concédant » ou « la Collectivité Locale »

D'une part,

Et

Le (Indiquer la raison sociale du concessionnaire), immatriculé au RCCM sous le N°/NINEA :..... représenté aux fins du présent contrat par son président et désignée ci-après sous le vocable « le Concessionnaire » ou « Structure de gestion » ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article premier : Dispositions générales

1.1. Définitions :

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont interprétés comme suit :

- a. Le **contrat** signifie l'Accord passé entre la Collectivité locale et la structure de gestion signé par les différentes parties, y compris toutes ses annexes et tous les documents, qui par référence y ont été inclus ;
- b. Le **Concédant** signifie la Collectivité Locale;
- c. Le **Concessionnaire** signifie « la Structure de gestion » ;

1.2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont :

- le présent contrat ;
- le cahier de charges ;
- le plan de gestion environnementale ;
- et tout autre document annexé au présent contrat.

Article 2 : Objet du Contrat

La Collectivité Locale confie à la Structure de gestion qui accepte l'exploitation et la gestion de l'infrastructure marchande (à indiquer : exemple : marché de... ; foirail de... ; abattoir de... etc.).

Il a été convenu entre les parties au présent contrat que l'exploitation et la gestion des infrastructures sont placées sous le régime de la concession, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Article 3 : Localisation des infrastructures

La ou les infrastructures, objet de la présente convention, se situent au Sénégal, dans la Commune de..., département de..., Région de....

Article 4 : Conditions de gestion et d'exploitation

Les conditions de gestion et d'exploitation des infrastructures transférées sont déterminées dans le cahier de charges qui fait partie intégrante au présent contrat.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée du contrat

5.1. Entrée en vigueur

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et de son approbation par les autorités compétentes.

5.2. Durée du contrat

Le contrat entre les parties est conclu pour une durée de..., renouvelable expressément d'accord parties.

La demande de renouvellement doit être introduite par le Concessionnaire au moins deux (02) mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 6 : Comité de suivi

Les deux parties s'engagent à mettre en place un comité de suivi chargé de toutes les questions relatives à l'exploitation et à la gestion de l'infrastructure objet du contrat.

Ce comité est tenu de se réunir au moins une fois (01) par mois pour instruire les demandes formulées par l'une ou l'autre des parties à cet égard.

Il est composé de :

- un représentant de la Collectivité Locale qui fait office de président ;
- un représentant de la Structure de gestion ;
- Un représentant du trésor ;
- un représentant du Chef de service départemental des ministères techniques (Elevage, Pêche, Agriculture etc...) qui assure le secrétariat ;
- un représentant du service régional de l'environnement.

Article 7 : Clause résolutoire

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations prévues dans le présent contrat entraîne sa résiliation.

La résiliation prend effet au terme d'un délai de deux (02) mois après notification d'une mise en demeure à la partie défaillante restée sans suite.

Article 8 : Règlement de différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord, il sera soumis à la juridiction compétente.

Article 9 : Enregistrement et publication

Les frais éventuels d'enregistrement, de timbre et de publication sont à la charge du Concessionnaire.

Fait à..., le

Pour le Concédant
(Lu et approuvé)
Approbation du Représentant de l'Etat

Pour le Concessionnaire
(Lu et approuvé)

ANNEXE 2 : MODELE DE CAHIER DE CHARGES

TITRE I : OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article premier : Définitions

Dans le présent cahier de charges, les termes ci-après sont interprétés comme suit :

- a. Le contrat signifie l'Accord passé entre la Commune de... et la structure de gestion, signé par les différentes parties, ainsi que toutes les annexes et tous les documents, qui par référence y ont été inclus ;
- b. Le Concédant signifie la Collectivité locale (Commune, Département);
- c. Le Concessionnaire signifie la Structure de gestion ;

Article 2 : Objet de la concession

Le présent cahier de charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion de..... (Designer la ou les infrastructures : marché, abattoir, quai de pêche, foirail etc...)

Un procès-verbal est élaboré pour faire l'inventaire des ouvrages concédés.

La localisation, la description technique et les plans des infrastructures seront annexés au procès-verbal et remis au Concessionnaire.

Article 3 : Nature de la concession

La concession d'exploitation et de gestion s'entend :

- De l'administration et la gestion effective des infrastructures et des espaces ainsi que tous les supports et moyens des infrastructures concédées se trouvant dans l'enceinte du service concédé ;
- De l'entretien et de la maintenance des ouvrages concédés ;

Article 4 : Limite du service concédé.

Le service dont l'exploitation et la gestion de ses infrastructures sont l'objet de la présente concession est ainsi délimité : (Décrire les limites)

Article 5: Prise de possession des infrastructures

Le Concessionnaire prend possession des infrastructures, objet de la concession, en l'état, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 6 : Etendue des obligations

Le Concessionnaire s'engage à :

- exercer sa mission conformément d'une part, à ses statuts et règlement intérieur, dûment enregistrés auprès des autorités compétentes et d'autre part aux lois et règlements en vigueur qui régissent la matière ;
- informer le Concédant de toute modification de ses statuts ;
- fournir au Concédant une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale statutaire annuelle approuvant ses comptes ;
- répondre à toute demande de concertation concernant l'organisation des activités du service concédé (désigner le service concédé) ;
- s'assurer que les acteurs et opérateurs du service concédé s'acquittent régulièrement des droits de toute nature au comptant et sans discrimination dus au service concédé ;
- élaborer un projet de règlement intérieur du service concédé soumis à l'appréciation du Concédant ;
- exploiter les infrastructures concédées notamment les équipements et installations et à les maintenir en bon état de fonctionnement ;
- assurer en permanence toutes les conditions de sécurité, de commodité, d'hygiène et de contrôle sanitaire des denrées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Redevances

Le Concessionnaire s'engage à payer au Concédant une redevance hebdomadaire, égale à un pourcentage fixé d'accord partie dans le contrat, sur les recettes perçues au titre des droits et taxes.

Ce taux peut être révisé d'un commun accord au début de chaque gestion après évaluation de la gestion précédente.

En tout état de cause, ce taux ne peut être inférieur à celui de l'offre financière proposée par la structure de gestion.

Article 8 : Modalités de paiement de la redevance

Le versement de la redevance est hebdomadaire et doit être effectué obligatoirement dans les caisses du Receveur municipal.

Des pénalités, correspondant à un intérêt de retard 5% (cinq pour cent) sont appliquées sur le montant échu et non payé.

Article 9 : Charges d'exploitation

Le Concessionnaire assure toutes les charges afférentes à l'exploitation et la gestion des infrastructures concédées.

A ce titre, il passe en son nom et pour son compte tous les contrats relatifs aux charges d'eau, d'électricité, d'assainissement, de gardiennage etc.

Article 10 : Entretien et réparation

Le Concessionnaire engagera toute dépense au titre des petites réparations et de l'entretien que la loi met à la charge des propriétaires de manière à ce que le Concédant ne soit pas inquiété.

Par petites réparations, il convient d'entendre, à titre d'exemples :

- La réparation des portes ;
- Changement de serrures ;
- Des fissures du mur de clôture ;
- L'éclairage ;
- L'adduction d'eau ;
- L'entretien des sanitaires

Les grosses réparations restent, toutefois, à la du Concédant.

Les infrastructures concédées telles que figurant sur les inventaires ci-annexés doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et de propreté, par les soins du Concessionnaire, de façon à toujours convenir aux usagers auxquels elles sont destinées.

Article 11 : Tenue de la comptabilité

Le Concessionnaire assure une gestion régulière et transparente des ressources et des transactions du service concédé.

A ce titre, le Concessionnaire disposera d'un minimum de comptabilité permettant d'identifier clairement toutes les recettes et dépenses et d'apprécier les performances en matière de gestion financière.

Toutes factures et autres pièces justificatives doivent être conservées dans les délais légaux aux fins de vérification.

Article 12 : Audit ou supervision

Le Concessionnaire s'engage à recevoir les visites de supervision et d'audit du Concédant et à permettre aux superviseurs ou auditeurs d'effectuer correctement leur mission et d'avoir accès à tous les documents administratifs, comptables et juridiques.

Article 13 : Rapport périodique

Pour permettre le contrôle des conditions d'exécution du présent contrat, le Concessionnaire fournit au Concédant un rapport annuel sur la gestion des infrastructures.

Ce rapport doit être déposé au plus tard à la fin du mois qui suit le premier trimestre de la gestion.

Il est tenu de produire les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une annexe permettant au Concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 14 : Impôts et taxes

Le Concessionnaire acquittera les impôts, droits et taxes dus au titre de l'exploitation des infrastructures.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Article 15 : Etendue des obligations

Le Concédant s'engage à consulter le concessionnaire pour toute décision relevant de sa compétence, concernant l'organisation des activités du service concédé et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la bonne gestion du service public.

Le Concédant doit, en ce qui concerne la collecte des ordures ménagères à l'intérieur du service concédé, mettre à la disposition du Concessionnaire, les bacs et poubelles nécessaires à cette collecte des ordures.

La Collectivité locale assure la collecte des ordures en dehors de l'enceinte du service concédé.

Le Concédant supporte les charges afférentes aux gros travaux notamment de réhabilitation, d'extension, de modification des infrastructures et équipements du service concédé.

La Collectivité Locale assure la police au niveau du service concédé et de ses dépendances. Elle prendra notamment dans les meilleurs délais, toutes mesures réglementaires permettant son fonctionnement.

Article 16 : Sécurité

Le Concédant s'engage à mettre en place des dispositifs sécuritaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité des activités dans l'enceinte du service concédé.

Article 17 : Contrôle du Concédant

Le Concédant contrôle la tenue des comptes et les états financiers présentés par le Concessionnaire. Il procède également à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les infrastructures sont gérées dans les conditions prévues au présent cahier de charges.

TITRE 4 / REUNIONS ET PRODUCTION DE COMPTES

Article 18 : Tenue de réunion périodique

Les parties s'engagent à tenir tous les mois une réunion en vue d'échanger et de discuter sur tous les problèmes relatifs à la gestion du service concédé.

Article 19 : Tenue de documents

Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité et à produire des états financiers afin de permettre une visibilité et une meilleure gestion des activités du service concédé.

Article 20 : Communication des états financiers

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à la fin de chaque gestion, ses états financiers afin de permettre au Concédant de contrôler les comptes et écritures relatifs à la gestion et l'exploitation des infrastructures.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Redevances

Le Concessionnaire encaissera toutes les recettes induites par l'exploitation du service concédé et paiera les redevances convenues et échues auprès de la caisse du Receveur municipal.

Article 22 : Tarifications

Le Concessionnaire fixe, après avis du Concédant, le montant des droits de toute nature applicables sur les activités du service concédé.

Article 23 : Révision des tarifs

Les tarifs prévus sont révisés après avis du Concédant.

Article 24 : Perception des droits de toute nature

La perception des droits de toute nature devra être faite d'une manière égale par catégorie d'usagers sans discrimination.

Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Les carnets de tickets de perception (ou quittances) seront commandés par le Concessionnaire, en rapport le concédant et le Receveur municipal.

La perception des droits et taxes sera effectuée au moyen d'un quittancier à trois (03) volets, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Cette quittancer ou carnet devra être obligatoirement cotée et paraphée par le Receveur municipal (percepteur).

Il sera présenté à toute réquisition du Concédant ou de l'Administration.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Fin de la Concession

A l'expiration de la concession dans les conditions prévues au contrat ou en cas de mauvaise gestion avérée du Concessionnaire ou de déficits persistants dans l'exploitation, la Collectivité locale se trouvera dans l'obligation de subroger tous les droits et obligations du Concessionnaire et entrera immédiatement en possession des infrastructures.

La Collectivité locale percevra à dater de ce jour tous les produits de la concession.

Article 26 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est réglé à l'amiable.

À défaut, il est soumis à la juridiction compétente.

Article 27 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à..., le.....

Pour le Concessionnaire
(Lu et approuvé)

Pour le Concédant

ANNEXE 3 : LISTE DES PARTICIPANTS A L'ATELIER DE VALIDATION DU GUIDE DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE LOCAL DANS LA GESTION DES INFRASTRUCTURES MARCHANDES

Prénoms et Nom	Structures/Fonction
Ndéné NDOYE	DCL/MGLDAT/Chef de Division
Amadou Moctar GAYE	Consultant
Mouhamadou DIOUF	SRC de Louga/Contrôleur du Contrôle Economique
Pierre COLY	ADM/Directeur Appui Institutionnel
Saya DIA	DGCPT/DCP
Madické DIENG	Administrateur Maison de Développement Local/Louga
Mamadou SY	Chambre de Commerce de Louga Secrétaire Général
Mme Abba Lèye SARR	DPA/DIREL/MEPA
Atoumane Elféky AGNE	Coordonnateur PADEL/PNDL
Papa Abdoulaye TOURE	Contrôleur du Trésor/T.P.R. de Louga
Abdoulaye TOURE	Contrôleur Trésor / Adjoint Percepteur Kébémér
Oumar SY	Chef de Service Départemental Pêche/Louga
Bassirou KANE	Chef Division AMO/ARD Dakar
Astou Diagne DIOUF	Chef bureau QPIP/DPM
Moussa DIOP	Personne Ressource
Fanta Sow NDIAYE	ARD Louga/DAEL
Bakary SOUMARE	DADL/MGLDAT
Badara AMAR	Administrateur Maison de Développement Local/Kébémér
Cheikh SENE	Secrétaire Général Chambre de Commerce Louga
Ndèye coumba GUEYE	CPETP/ MGLDAT
Babacar DIEYE	Administrateur Maison de Développement local/Linguère
Moussa SIBY	Direction du Commerce Intérieur/MCESI
Dr. Aly Ba SOW	Chef de Service Régional de l'Élevage Louga
Ndèye Fatoumata KANTE	Assistante Administrative et Financière PADEL/PNDL
Gouma NDONG	Association Nationale des Conseillers Ruraux (ANCR)



COOPÉRATION
SÉNÉGAL - LUXEMBOURG



Août 2014